



**Conseil économique
et social**

Distr.
GÉNÉRALE

ECE/CP.TEIA/2006/2
6 septembre 2006

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

COMMISSION ÉCONOMIQUE POUR L'EUROPE

**CONFÉRENCE DES PARTIES À LA CONVENTION
SUR LES EFFETS TRANSFRONTIÈRES
DES ACCIDENTS INDUSTRIELS**

Quatrième réunion
Rome (Italie), 15-17 novembre 2006
Point 6 de l'ordre du jour provisoire

APPLICATION DE LA CONVENTION

Troisième rapport sur l'application de la Convention (2004-2005)

Document établi par le Groupe de travail de l'application

Introduction

1. Conformément à l'article 23 de la Convention de la CEE sur les effets transfrontières des accidents industriels, les Parties sont tenues de rendre compte de l'application de la Convention. En outre, conformément au paragraphe 2 a) de l'article 18, la Conférence des Parties examine l'application de la Convention.
2. Pour l'aider à examiner l'application de la Convention, la Conférence des Parties, à sa première réunion, a créé le Groupe de travail de l'application et adopté son mandat (ECE/CP.TEIA/2, annexe III, décision 2000/2, par. 4, et appendice).
3. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a approuvé le deuxième rapport sur l'application de la Convention, qui avait été élaboré par le Groupe de travail. Au vu de ce rapport, et de ses conclusions et recommandations, elle a adopté la décision 2004/1 sur le renforcement de l'application de la Convention (ECE/CP.TEIA/12, annexe I).

4. À sa troisième réunion, la Conférence des Parties a élu M. Leo Iberl (Allemagne), M^{me} Anahit Aleksandryan (Arménie), M. Armin Heidler (Autriche), M. Nikolai Savov (Bulgarie), M. Dimitri Y. Poletaev (Fédération de Russie), M^{me} Judit Mogor (Hongrie), M. Massimo Cozzone (Italie), M. Pavel Forint (République tchèque), M. Tomas Trcka (Slovaquie) et M. Bernard Gay (Suisse) membres du Groupe de travail de l'application.
5. Le 22 juin 2005, le secrétariat a lancé le troisième cycle de présentation de rapports sur l'application de la Convention par une lettre contenant le cadre de présentation (CP.TEIA/2005/4). Comme précédemment, il a été demandé aux Parties de fournir toutes les informations nécessaires à l'évaluation de l'état actuel d'avancement de l'application de la Convention et de recenser toutes difficultés rencontrées dans l'application et/ou la ratification de la Convention, ou dans l'adhésion à cet instrument. D'autres membres de la CEE ont également été invités à fournir les informations nécessaires.
6. Faisant suite à une demande de la Conférence des Parties, le Groupe de travail de l'application a organisé une session de formation à la rédaction des rapports nationaux afin que les rapports présentés soient plus complets et de meilleure qualité générale. La session de formation s'est tenue les 12 et 13 septembre 2005 à Varsovie (pour plus d'information, voir le document CP.TEIA/2005/6).
7. La date limite pour la présentation des rapports a été fixée au 31 janvier 2006. Le secrétariat a envoyé un courrier électronique de rappel aux pays qui n'ont pas été en mesure de tenir ce délai et qui n'ont pas fait savoir que leur rapport était en cours d'élaboration. L'Espagne et la Fédération de Russie étaient les deux seules Parties qui n'avaient pas soumis de rapport fin mars 2006, c'est-à-dire en temps utile pour la cinquième réunion du Groupe de travail de l'application, ou au moment de la finalisation du présent rapport. Le secrétariat a envoyé des lettres de rappel aux autorités compétentes de ces deux pays les 3 et 17 mars, respectivement.
8. Le Groupe de travail de l'application s'est réuni à Vienne du 3 au 5 avril 2006, à l'invitation du Gouvernement autrichien. Les procès-verbaux de la réunion ont été publiés en mai 2006 sous la cote WG110/5. M. Gay a présidé la réunion. M. Iberl et M. Trcka ont été nommés rapporteurs.

I. PRÉSENTATION DE RAPPORTS

9. Au moment où le Groupe de travail se réunissait, 33 pays membres de la CEE et la Communauté européenne avaient ratifié la Convention, l'avaient acceptée ou y avaient adhéré¹.
10. Le Groupe de travail a établi son troisième rapport sur l'application de la Convention sur la base des rapports soumis par les 32 Parties à la Convention suivantes : Albanie, Allemagne, Arménie, Autriche, Azerbaïdjan, Bélarus, Bulgarie, Croatie, Chypre, Danemark, Estonie, Finlande, France, Grèce, Hongrie, Italie, Kazakhstan, Lettonie, Lituanie, Luxembourg, Monaco, Norvège, Pologne, République de Moldova, République tchèque, Roumanie, Royaume-Uni, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse et la Communauté européenne (voir annexe I).

¹ La Belgique a déposé ses instruments de ratification le 7 avril 2006, devenant ainsi la trente-cinquième Partie à la Convention.

11. Le Groupe de travail a également tenu compte des six rapports de six pays d'Europe orientale, du Caucase et de l'Asie centrale (EOCAC) et par les pays de l'Europe du Sud-Est (ESE), soumis conformément à l'engagement pris par les chefs de délégations de ces pays dans la déclaration adoptée lors de la Réunion d'engagement de haut niveau qui s'est tenue à Genève les 14 et 15 décembre 2005 (CP.TEIA/2005/12, annexe). Les six pays concernés sont: l'ex-République yougoslave de Macédoine, la Géorgie, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et l'Ukraine (voir annexe I). En outre, le Groupe de travail a reçu un rapport d'application de la Serbie.

12. Le Groupe de travail a vivement regretté que l'Espagne et la Fédération de Russie, deux Parties à la Convention, n'aient pas soumis de rapports. Il a noté que les autorités compétentes désignées par la Fédération de Russie en application de la Convention n'avaient pas non plus soumis de rapport lors du deuxième cycle de présentation.

13. Le Groupe de travail de l'application remercie les 32 Parties et les 7 autres pays qui, en soumettant des rapports nationaux, ont contribué au processus de surveillance et d'évaluation de l'application de la Convention et se sont ainsi acquittés de leurs obligations ou engagements. Il propose que les Gouvernements espagnol et russe, qui n'ont pas soumis de rapport, se voient rappelés à leur obligation en la matière.

II. ANALYSE DES RÉPONSES AUX QUESTIONS FIGURANT DANS LE CADRE DE PRÉSENTATION

Section II: Autorités compétentes (Q.1)

14. Au vu des rapports, les 32 Parties ont désigné des autorités compétentes. En outre, les pays de l'EOCAC et de l'ESE qui ne sont pas encore parties à la Convention ont désigné des autorités responsables de l'application de la Convention, s'acquittant ainsi d'une des tâches essentielles prévue par le programme d'assistance de la Convention.

15. Les autorités compétentes le plus souvent mentionnées sont les autorités chargées de la protection de l'environnement ou de la défense civile. Dans certains cas, les deux autorités ont été désignées responsables de l'application de la Convention.

16. Dans de nombreux cas, il est apparu que le secrétariat avait été informé tardivement des changements de coordonnées des points de contact, si bien que l'information présentée sur le site Web de la Convention n'était pas toujours d'actualité.

17. Le Groupe de travail de l'application demande aux Parties et aux autres pays membres de la CEE de communiquer immédiatement aux autres Parties les changements de coordonnées des autorités compétentes par l'intermédiaire du secrétariat. Le Groupe de travail attire également l'attention des Parties et des autres pays membres de la CEE sur la nécessité d'établir et d'entretenir une coopération appropriée entre les différentes autorités compétentes au niveau national, et entre ces autorités et les autorités régionales et locales.

Section III: Application de la Convention (Q.2-Q.6)

Q.2 Législation et autres mesures adoptées pour appliquer la Convention

18. La plupart des Parties, tout comme l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Serbie, ont présenté une description détaillée de leur législation, ce qui a permis au Groupe de travail d'évaluer la transposition de la Convention. Seuls le Bélarus et la Suisse ont fait référence à des articles précis de la Convention couverts par la législation décrite, comme demandé. Dans les rapports soumis par quelques Parties et par des pays membres de la CEE, la législation n'était pas décrite de manière suffisamment précise pour que sa conformité aux dispositions de la Convention puisse être véritablement évaluée. Ce constat est en partie vrai pour les quelques rapports qui font état sans plus de détails de la transposition de la Directive «Seveso II», puisque celle-ci ne couvre pas la totalité des exigences de la Convention. D'autres rapports faisaient état de dispositions législatives manifestement hors sujet.

19. Le Groupe de travail a constaté que la législation était pleinement mise en place et en vigueur dans la plupart des Parties d'Europe centrale et occidentale. L'examen des rapports présentés par les pays de l'EOCAC et de l'ESE révèle d'importants écarts dans les progrès réalisés en matière d'adoption d'une législation appropriée. Dans certains pays tels que le Bélarus, la Bulgarie, l'ex-République yougoslave de Macédoine et la Roumanie, la législation a été adoptée dans une large mesure ou est sur le point de l'être. Dans d'autres pays tels que l'Albanie, l'Arménie, l'Azerbaïdjan, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizistan, l'Ouzbékistan, le Tadjikistan et l'Ukraine, certaines dispositions ont, semble-t-il, été adoptées mais il reste encore beaucoup à faire.

20. Le Groupe de travail lance un appel aux Parties et aux autres pays membres de la CEE afin qu'ils fournissent une description détaillée de leur législation, en citant des objectifs précis et en mentionnant dans leurs rapports les articles de la Convention couverts par leur législation. Le Groupe de travail rappelle également aux pays qui ont transposé la Directive «Seveso II» qu'ils devraient indiquer dans la liste les dispositions de leur législation qui transposent la Convention dans des domaines non couverts par la directive.

Q.3-Q.6 Problèmes et obstacles dans l'application de la Convention et problèmes ou obstacles liés à la ratification de la Convention ou à l'adhésion à cet instrument

21. Le Groupe de travail a noté avec satisfaction une forte amélioration de la qualité des réponses. Elles sont désormais plus précises et les besoins d'assistance indiqués correspondent dans une large mesure aux problèmes et aux obstacles mentionnés. Il a noté que la Croatie n'avait pas répondu à ces questions alors qu'elle est un des pays potentiellement bénéficiaires du programme d'assistance en application de la Convention. Le Groupe de travail présume que la Croatie est confrontée à un certain nombre de difficultés. Il lui appartiendra de les identifier et de les communiquer préalablement à l'envoi d'une mission d'établissement des faits dans le cadre du programme d'assistance.

22. Dix Parties, en majorité d'Europe centrale et occidentale, n'ont fait état d'aucune difficulté dans l'application de la Convention. D'autres pays, particulièrement ceux de l'EOCAC et de l'ESE (voir la carte jointe en annexe II) ont identifié différents problèmes dans l'application de la

Convention ou dans l'adhésion à cet instrument et précisé ainsi quels étaient leurs besoins en terme d'assistance. Sur la base de ces réponses, le Groupe de travail a fait un tableau à partir des besoins d'assistance dans cinq domaines: a) renforcement des capacités, b) services de conseil technique, c) services de conseil juridique, d) projets pilotes et e) autres (voir annexe III).

23. Nombre de pays de l'EOCAC et de l'ESE ont besoin de renforcer leurs capacités pour pouvoir mettre en place des cadres juridiques et institutionnels appropriés; pour définir des orientations au sujet des mesures efficaces de prévention et de préparation aux situations d'urgence susceptibles d'être mises en œuvre par les autorités et par les exploitants; pour former le personnel à l'évaluation et à la gestion des risques tant au niveau national que local et pour assurer le suivi de l'application de la Convention et les inspections. Ils ont également particulièrement besoin de services consultatifs techniques pour identifier de manière adéquate une installation dangereuse, d'une assistance technologique à l'intention des autorités compétentes dans le cadre de leurs activités et de points de contact.

24. Le Groupe de travail note avec satisfaction que la quasi-totalité des 17 pays de l'EOCAC et de l'ESE qui se sont engagés à appliquer la Convention lors de la Réunion d'engagement de haut niveau (Genève, décembre 2005) connaissent aujourd'hui beaucoup mieux leurs besoins. Ils pourront tirer grandement parti des missions effectuées dans le cadre du programme d'assistance de la Convention. Le Groupe de travail note également l'existence de demandes d'assistance dans de nombreux domaines, en particulier de la part des pays de l'EOCAC et de l'ESE. Certains besoins d'assistance sont partagés par de nombreux pays tandis que d'autres concernent plus particulièrement un sous-ensemble de pays. C'est pourquoi il conviendra de faire preuve de souplesse dans la fourniture de l'assistance. Il est clair que cette assistance nécessitera des financements supplémentaires et des contributions en nature de la part des pays donateurs.

Section IV: Identification des activités dangereuses (Q.7-Q.8)

25. Exception faite de la Communauté européenne, 30 Parties ont entrepris de recenser les activités dangereuses sur leur territoire (voir ci-dessous le tableau 1 et la carte jointe en annexe IV). Vingt Parties et six autres pays ont fait part d'activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières. À l'exception de la Bulgarie et de deux autres pays de la CEE (Ukraine et Tadjikistan), ils ont fourni une liste de ces activités ainsi que des données générales sur leur localisation, sur le type d'activité et/ou sur les substances employées. La précision des informations était toutefois très inégale. Dix Parties ont déclaré qu'il n'existait pas sur leur territoire d'activités dangereuses entrant dans le champ d'application de la Convention. La Grèce et un autre pays membre de la CEE (l'ex-République yougoslave de Macédoine) n'ont fourni aucune information sur ce sujet.

26. Le Groupe de travail de l'application a noté avec une certaine préoccupation que la Bulgarie n'avait pas encore entrepris d'identifier ses activités dangereuses et que la Grèce n'avait fourni aucune information. Il exhorte les autorités compétentes de ces deux pays à s'acquitter de cette tâche sans plus attendre.

27. Les listes communiquées par certains pays, à savoir l'Arménie, la Géorgie et la République de Moldova, comprenaient des activités ne relevant pas nécessairement du champ d'application de la Convention. Cela illustre la nécessité de les aider à appliquer les critères qualitatifs et

quantitatifs énoncés à l'annexe I à la Convention ainsi que les critères de lieu énoncés dans les lignes directrices destinées à faciliter l'identification des activités dangereuses.

28. Douze Parties, et notamment deux autres pays de la CEE, ont indiqué qu'elles avaient notifié l'ensemble de leurs activités dangereuses aux Parties/pays voisins (voir tableau 1 et la carte correspondante en annexe V). Quelques Parties n'ont pas encore notifié leurs activités dangereuses à l'ensemble de leurs voisins mais certaines d'entre elles ont exprimé leur volonté de le faire à brève échéance (Bulgarie, Hongrie et Suède).

29. Seize Parties et trois autres pays membres de la CEE ont fait état de discussions bilatérales relatives (notamment) au processus d'identification et de notification des activités dangereuses, ce qui représente une nette amélioration par rapport au cycle précédent de présentation de rapports.

Tableau 1: Identification des activités dangereuses et notifications aux pays voisins

Parties	Activités dangereuses (AD)			Nombre d'AD identifiées	Activités bilatérales engagées
	Présentes	Identifiées	Notifiées		
Albanie	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Allemagne	Oui	Oui	Oui	41	Oui
Arménie	Oui	Oui	Non	24	Non
Autriche	Oui	Oui	Oui	31	Partiellement
Azerbaïdjan	Oui	Oui	Non	12	Non
Bélarus	Oui	Oui	Partiellement	8	Partiellement
Bulgarie	Oui	Non	Non	Sans objet	Non
Chypre	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Croatie	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Danemark	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Espagne	Pas de rapport				
Estonie	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Fédération de Russie	Pas de rapport				
Finlande	Oui	Oui	Oui	4	Non
France	Oui	Oui	Oui	60	Non
Grèce	Pas de réponse				
Hongrie	Oui	Oui	Partiellement	14	Partiellement
Italie	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Kazakhstan	Oui	Oui	Oui	17	Partiellement

Parties	Activités dangereuses (AD)			Nombre d'AD identifiées	Activités bilatérales engagées
	Présentes	Identifiées	Notifiées		
Lettonie	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Partiellement
Lituanie	Oui	Oui	Oui	1	Partiellement
Luxembourg	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Monaco	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Non
Norvège	Non	Sans objet	Sans objet	Sans objet	Oui
Pologne	Oui	Oui	Oui	25	Oui
République de Moldova	Oui	Oui	Oui	18	Oui
République tchèque	Oui	Oui	Oui	64	Partiellement
Roumanie	Oui	Oui	Non	5	Non
Royaume-Uni	Oui	Oui	Oui	2	Oui
Slovaquie	Oui	Oui	Oui	5	Partiellement
Slovénie	Oui	Oui	Partiellement	18	Partiellement
Suède	Oui	Oui	Non	1	Oui
Suisse	Oui	Oui	Oui	29	Oui

Autres pays					
Ex-Rép. youg. de Macédoine	Pas de réponse				
Géorgie	Oui	Oui	Non	7	Partiellement
Kirghizistan	Oui	Oui	Non	10	Partiellement
Ouzbékistan	Oui	Oui	Oui	1	Partiellement
Serbie	Oui	Oui	Non	4	Non
Tadjikistan	Oui	Oui	Oui	Non précisé	Non
Ukraine	Oui	Non	Non	Sans objet	Non

30. **Le Groupe de travail estime que l'identification des activités dangereuses est une des principales obligations découlant de la Convention puisqu'elle est le point de départ de toute coopération effective entre pays voisins en matière de prévention des accidents industriels, de préparation aux accidents industriels et de mesures à mettre en œuvre en cas d'accidents industriels. Le Groupe de travail constate que des progrès significatifs ont été réalisés dans l'identification des activités dangereuses et se félicite du travail accompli. Toutefois, un certain nombre de pays de l'EOCAC et de l'ESE ont besoin d'une assistance dans le cadre de ce processus.**

31. Le Groupe de travail constate également des progrès dans la notification d'activités dangereuses aux pays voisins parties à la Convention et la mise en œuvre d'activités bilatérales ou multilatérales d'identification de ces activités lors du deuxième cycle de présentation de rapports. Le Groupe de travail exhorte l'ensemble des Parties qui n'ont pas encore notifié leurs activités dangereuses en application des obligations découlant de la Convention, à le faire le plus rapidement possible en vue d'initier ou d'approfondir la coopération bilatérale.

Section V: Prévention des accidents industriels (Q.9)

32. L'exhaustivité et la précision des réponses à cette question peuvent encore être quelque peu améliorées. Un certain nombre de pays continuent d'exposer les dispositions législatives qu'ils ont adoptées alors que cela relève de la question 2, relative à la législation. Deux pays (la République de Moldova et le Kirghizistan) donnent des réponses qui sont tellement courtes et évasives qu'elles ne permettent aucune évaluation. Un certain nombre de pays membres de l'Union européenne se bornent à énoncer certaines dispositions de la Directive «Seveso II». Un certain nombre de rapports énumèrent seulement les activités d'inspection et de surveillance tandis que d'autres (y compris les rapports présentés par des pays de l'EOCAC et de l'ESE tels que l'Azerbaïdjan, la Bulgarie et la Serbie) mentionnent d'autres dispositions parmi lesquelles des directives et les principes directeurs établis par les autorités nationales à l'intention des exploitants et des pouvoirs locaux sur différents aspects de la politique de prévention des accidents ou la formation du personnel des autorités ou des exploitants.

33. Les réponses à cette question, ainsi que les réponses aux questions relatives aux problèmes et aux obstacles (Q.3-Q.6), montrent que c'est dans ce domaine que l'écart entre les pays d'Europe centrale et occidentale et les pays de l'EOCAC et de l'ESE est le plus important. Cela était prévisible dès lors que la prévention efficace est l'obligation la plus difficile à respecter et qu'elle suppose une coopération sur le long terme et à différents niveaux entre les autorités et les exploitants d'installations utilisant des substances dangereuses, ainsi qu'une expertise technique et des moyens de l'ensemble des parties prenantes.

34. Le Groupe de travail constate qu'il reste encore beaucoup à faire dans le domaine de la prévention, notamment dans les pays de l'EOCAC et de l'ESE, mais pas seulement. Le Groupe estime donc qu'il serait nécessaire d'organiser un atelier sur le renforcement des capacités pour permettre aux autorités nationales, régionales et locales et aux exploitants de tenir un débat concret sur leurs rôles respectifs dans la mise en œuvre de mesures efficaces de prévention.

Section VI: Notification d'un accident industriel (Q.10-Q.18)

Q.10-Q.17 Points de contact aux fins de la notification des accidents industriels et assistance mutuelle

35. Alors que le présent rapport était en cours de finalisation, 42 pays membres de la CEE et la Commission européenne avaient désigné des points de contact aux fins de notification des accidents et de l'assistance mutuelle dans le cadre du système de notification des accidents industriels de la CEE, soit six pays de plus (Chypre, France, Grèce, Monaco, Roumanie et Tadjikistan) que lors de la publication du précédent rapport d'application. Le secrétariat a été

informé de changements dans les coordonnées des points de contact intervenus entre la présentation des deuxième et troisième rapports d'application. Un petit nombre de pays n'ont fourni d'informations ou n'ont fait part de modification qu'avec leur rapport. La plupart des Parties ont indiqué que leurs points de contact étaient opérationnels à tout moment. La plupart peuvent être contactés aussi bien par téléphone que par télécopie ou par courrier électronique. Dans la majorité des pays, une seule et même autorité a été désignée comme point de contact aux deux fins prévues par le système. Les langues les plus pratiquées par les employés des points de contact sont, après leur langue maternelle, l'anglais et le russe.

36. Quatre pays de l'EOCAC (Géorgie, Kirghizistan, Ouzbékistan et Ukraine), qui avaient déjà désigné des points de contact, ont fait état de changements de coordonnées. Le Tadjikistan a transmis les coordonnées de son point de contact. L'ex-République yougoslave de Macédoine a indiqué qu'elle n'avait pas encore officiellement désigné son point de contact aux fins de notification des accidents industriels et d'assistance mutuelle (c'est également le cas de la Serbie en ce qui concerne l'assistance mutuelle).

37. Le Groupe de travail a pris note des conclusions de la deuxième consultation à l'intention des points de contact aux fins de notification des accidents et de l'assistance mutuelle désignés dans le cadre du système de notification des accidents industriels de la CEE qui s'est tenue à Rome les 19 et 20 octobre 2005 (CP.TEIA/2005/11), et du résultat des deux tests sur la mise en œuvre du système effectués en 2005 par les points de contact de l'Italie et de la Fédération de Russie. Bien que les résultats de ces deux tests aient été plus encourageants que ceux obtenus lors du test précédent, ils sont encore loin d'être satisfaisants. Sur les 36 points de contact, seuls 19 ont respecté la procédure et 7 autres ont réagi tardivement ou après avoir été de nouveau sollicités par téléphone. Dix points de contact n'ont pas du tout réagi à ce test.

38. Le Groupe de travail appuie pleinement les conclusions et recommandations de la deuxième consultation à l'intention des points de contact et en particulier le fait que le système de notification des accidents industriels de la CEE devrait être régulièrement testé afin de s'assurer qu'il est opérationnel en permanence et efficace. Le Groupe de travail exhorte les Parties et les autres pays membres de la CEE à informer immédiatement le secrétariat de tout changement dans les coordonnées de leurs points de contact. Il se félicite de la recommandation de l'équipe spéciale chargée d'examiner les procédures de communication du système de notification en faveur de l'adoption de technologies basées sur le Web, qui devrait faciliter le processus de notification et se traduire par une efficacité renforcée.

Q.18 Mise en place d'un système régional/local de notification des accidents industriels

39. Dix-huit Parties et deux autres pays membres de la CEE ont fait état de la mise en place de systèmes de notification des accidents industriels avec les pays voisins, aux niveaux régional/local. Toutefois, les réponses des pays voisins ont fait apparaître des contradictions dans certains cas. Ces contradictions traduisent peut-être le manque d'échange d'informations entre les autorités régionales/locales et les autorités compétentes au niveau national pour établir les rapports d'application nationaux ou l'existence d'interprétations divergentes sur les implications liées à l'établissement de tels systèmes.

40. Le Groupe de travail constate que les systèmes régionaux/locaux de notification des accidents industriels complètent utilement le système de la CEE. Dans certains pays, il est nécessaire de développer les échanges d'informations entre les autorités régionales et locales, et entre ces autorités et les autorités compétentes au niveau national. En ce qui concerne les pays membres de la CEE qui n'ont pas encore mis en place de systèmes régionaux/locaux, la plupart d'entre eux étant des pays de l'EOCAC et de l'ESE, le Groupe de travail suggère que l'assistance technique et le renforcement des capacités interviennent dorénavant dans la phase de mise en œuvre du programme d'assistance.

Section VII: Préparation aux situations d'urgence (Q.19-Q.20)

41. La plupart des pays ont décrit leurs instruments de préparation aux situations d'urgence de manière satisfaisante. Cela étant, l'importance et la précision de l'information transmise variaient considérablement d'un pays à l'autre. Soit l'information était très détaillée et précise (en particulier dans le cas de la Norvège), soit générale et floue (Ouzbékistan et Slovaquie), soit se limitait à l'énoncé des obligations censées exister dans la législation (Albanie, Arménie, Lettonie, Kirghizistan ou Tadjikistan). Dans un petit nombre de cas, certaines informations étaient sans objet.

42. Une large majorité de pays ont fait état de la mise en place, de l'examen et de l'essai de plans d'urgence sur site par les exploitants et hors site par les autorités compétentes. Les mesures décrites pour rendre ces plans opérationnels étaient la création et l'équipement de services d'urgence, la formation des personnels de ces services et des mesures d'information de la population concernée. De nombreux pays ont également fait état d'inspections des installations et certains d'entre eux ont souligné le partage de l'information entre leurs propres autorités et/ou avec les exploitants ou avec les autorités des pays voisins.

43. Une majorité de pays ont fait état d'une coopération avec des États parties voisins dans le cadre de réunions, d'arrangements ou de discussions en vue d'accords sur des plans d'urgence hors site, d'échange d'informations ou de simulations et d'essais du système d'alarme. Cela étant, il est parfois difficile de savoir si les accords bilatéraux ou multilatéraux de coopération sont véritablement mis en œuvre. Des différences dans les rapports présentés par des pays voisins semblent indiquer une absence persistante de coopération bilatérale et multilatérale étroite et réelle. En général, les réponses des pays de l'EOCAC et de l'ESE montrent que malgré les efforts déployés et certains progrès, il reste encore un travail considérable à accomplir.

44. Le Groupe de travail note que presque toutes les Parties ont adopté des mesures destinées à organiser et à maintenir la préparation aux situations d'urgence afin de réagir aux accidents industriels, sans être toutefois en mesure de se prononcer sur leur efficacité. Il se félicite par ailleurs des efforts redoublés des pays de l'EOCAC et de l'ESE en vue de surmonter les difficultés et les obstacles dans ce domaine. Le Groupe de travail note que le cadre nécessaire à l'harmonisation des plans d'urgence hors site existe déjà dans une large mesure. C'est pourquoi il encourage de nouveau les Parties à entreprendre des activités pratiques dans ce domaine.

Section VIII: Coopération scientifique et technologique et échange d'informations (Q.21)

45. La plupart des Parties ont indiqué qu'elles participaient à des programmes multilatéraux d'échange d'informations, de partage d'expériences ou de technologies et à des programmes d'amélioration des normes de sécurité industrielle. Elles ont également fait état d'activités relatives à la sécurité industrielle menées en application de la Convention, dans le cadre de la Directive «Seveso II», de la Convention du Danube, du Conseil nordique et sous les auspices de la Communauté d'États indépendants (CEI). La coopération bilatérale transfrontière (Slovaquie et Hongrie, République de Moldova et Roumanie, Slovénie et Croatie ou Hongrie) a également été mentionnée. L'Allemagne a fait mention de certaines activités d'assistance (ayant trait par exemple à la Koura et au Niémen). L'Italie et la Suisse ont indiqué qu'elles fournissaient des services d'appui et/ou une aide financière aux pays de l'EOCAC et de l'ESE.

46. Le Groupe spécial mixte d'experts de l'eau et des accidents industriels, avec l'appui d'un groupe directeur spécialement créé à cet effet, a élaboré des principes directeurs en matière de sécurité et des règles de bonne pratique applicables à la gestion des pipelines qui devraient être adoptés par les organes directeurs institués en vertu de la Convention sur les accidents industriels transfrontières et en vertu de la Convention sur l'eau², lors de leurs réunions de novembre 2006. Deux ateliers ont été organisés dans le cadre du processus d'élaboration des principes directeurs afin d'y assurer la participation de l'ensemble des principaux acteurs concernés: autorités, exploitants de pipeline et organisations non gouvernementales. Un atelier sur la prévention de la pollution de l'eau liée à des accidents de pipeline s'est tenu à Berlin les 8 et 9 août 2005 et un atelier sur la prévention des accidents de gazoducs s'est tenu à La Haye les 8 et 9 mars 2006.

47. Le Groupe de travail note avec satisfaction que la majorité des Parties et des autres pays membres de l'ONU sont engagés dans la coopération bilatérale et/ou multilatérale en application de la Convention.

Section IX: Participation du public (Q.22 – Q.24)

48. Le Groupe de travail a estimé que la qualité des réponses fournies par les Parties aux questions 22 à 24 était, dans l'ensemble, satisfaisante, sauf dans le cas des pays dont le rapport laissait à désirer de manière générale (par exemple, les rapports de la Croatie et de la Grèce) et des pays ayant simplement fait mention de la ratification de la Convention d'Aarhus sans indiquer si cet instrument était ou non directement applicable ou s'il avait été transposé en droit interne (République de Moldova). La Slovaquie et le Tadjikistan n'ont pas évoqué la participation du public, se référant seulement à l'information du public en cas d'accidents.

49. Dans la plupart des États parties, la mise en œuvre des obligations conventionnelles relatives à la participation du public est relativement avancée. De manière générale, la législation jette les bases de la participation en prévoyant des mesures de préparation aux situations d'urgence applicables aux installations existantes. Pour les installations dont la mise en place

² Convention sur la protection et l'utilisation des cours d'eau transfrontières et des lacs internationaux.

est prévue, la participation va au-delà des mesures décrites ci-avant et repose sur des mesures préventives adoptées dans le cadre de procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement.

50. À quelques exceptions près (Azerbaïdjan, Bélarus, Lituanie et Monaco) toutes les Parties ont indiqué que la possibilité de participation du public concerné dans les pays voisins était équivalente à celle de leur propre public. Il en va de même de l'accès aux mécanismes administratifs et judiciaires pertinents des personnes susceptibles d'être touchées par un accident industriel sur le territoire d'une autre Partie, à l'exception de l'Azerbaïdjan, de Monaco et de la République de Moldova. L'Estonie et le Royaume-Uni ont affirmé que ces deux dispositions n'étaient pas applicables à leurs pays. Les réponses des autres pays membres de la CEE montrent que des différences subsistent dans la mise en œuvre des dispositions conventionnelles concernant les questions de participation, en particulier dans un contexte transfrontière.

51. Le Groupe de travail constate nombre d'exemples de mise en oeuvre des obligations conventionnelles relatives à la participation du public susceptible d'être touché (à la fois dans le pays d'origine et également dans le pays susceptible d'être touché). Les pays membres de la CEE qui ne sont pas encore Parties ou n'accordent pas un tel accès devraient tirer parti de ces exemples. Davantage d'efforts pourraient être déployés à l'avenir afin de mettre particulièrement en lumière les mesures nécessaires à une véritable consultation du public.

Section X: Prise de décision concernant le choix du site (Q.25-Q.26)

52. Le Groupe de travail a relevé que les réponses relatives à la mise en place de procédures de décision pour le choix des sites des activités dangereuses étaient plutôt générales et ne lui permettaient pas d'évaluer de manière précise l'adoption de bonnes pratiques par les pays membres de la CEE. Le Groupe de travail est conscient du fait que la planification de l'occupation des sols et le choix des sites des activités dangereuses sont des obligations conventionnelles délicates en raison de leur complexité, de leur diversité et de leur impact économique.

53. Tous les pays ont signalé la mise en place de politiques concernant le choix des sites des activités dangereuses et les modifications substantielles à apporter aux activités en cours. Ils ont pour l'essentiel mentionné les lois relatives aux plans d'occupation des sols, les procédures d'agrément et les procédures d'évaluation d'impact sur l'environnement et – pour ce qui est des États membres de l'Union européenne – aux prescriptions de la Directive «Seveso II» même si en général ils ne les ont pas décrites de manière détaillée. De nombreux pays, en particulier les pays de l'EOCAC et de l'ESE se sont référés aux procédures d'évaluation de l'impact sur l'environnement dans les contextes nationaux et transfrontières (par exemple, la Convention Espoo).

54. Le Groupe de travail constate que l'échange d'informations entre les pays de la CEE sur ce sujet devrait être renforcé.

Section XI: Notification des accidents industriels antérieurs (Q.27-Q.28)

55. Deux accidents ayant eu des effets transfrontières (France) et un accident qui aurait pu avoir de tels effets (Royaume-Uni) ont été signalés. Les Parties menacées avaient été informées.

L'Ouzbékistan a transmis des informations sur une installation dont l'exploitation est à l'origine d'une importante pollution de l'air dans le pays depuis 1979.

III. QUALITÉ DES RAPPORTS D'APPLICATION NATIONAUX

56. Le Groupe de travail estime que la grande majorité des rapports nationaux contient une information de qualité suffisante pour lui permettre d'en tirer des conclusions sur l'application de la Convention. Il considère toutefois que ce n'est pas le cas des rapports de la Croatie, de la Grèce et, dans une moindre mesure, de l'Arménie. Le Président du Groupe de travail a invité ces trois pays à fournir davantage d'informations, ce que l'Arménie et la Croatie ont fait.

57. Le Groupe de travail de l'application a noté une amélioration dans la qualité générale des rapports. Cette remarque vaut tout particulièrement pour les rapports des pays de l'EOCAC et de l'ESE. Pour le Groupe de travail, cette amélioration est la conséquence directe de la session de formation à l'élaboration de rapports d'application nationaux tenue à Varsovie les 12 et 13 septembre 2005, à laquelle 17 pays de l'EOCAC et de l'ESE étaient représentés.

58. Le Groupe de travail de l'application a décidé de procéder à l'analyse qualitative de l'information contenue dans les rapports présentés dans le cadre du troisième cycle de présentation. À cette fin, il a établi un ensemble de critères d'évaluation (annexés aux procès-verbaux de sa cinquième réunion du WGII0/5 mai 2006). L'objet de cette initiative était double: identifier les rapports contenant l'ensemble des informations demandées et qui pourraient dès lors servir d'exemples, et montrer aux autres pays qu'ils devaient établir des rapports plus utiles qui lui permettent véritablement d'évaluer l'application de la Convention. Certains pays devront redoubler d'efforts dans la collecte et dans la présentation des données, pour présenter des rapports plus complets et plus précis lors du quatrième cycle.

59. En se fondant sur les conclusions de l'évaluation qualitative quant à l'utilité des rapports, le Groupe de travail a distingué entre trois groupes:

a) Les rapports contenant la quasi-totalité des informations demandées et pouvant dès lors servir d'exemples de bonne pratique pour les pays dont les rapports doivent être améliorés: Finlande, Norvège, Pologne, Royaume-Uni, Slovaquie, Suède et Suisse;

b) Les rapports permettant d'évaluer de manière satisfaisante quelles sont les obligations conventionnelles, pleinement ou partiellement mises en œuvre, et celles qui ne le sont pas (tous les pays qui n'appartiennent pas aux deux autres groupes);

c) Les rapports ne permettant qu'une évaluation partielle et qui doivent être améliorés: Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Croatie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Grèce, Kirghizistan, Ouzbékistan, République de Moldova, Tadjikistan et Ukraine.

60. Afin d'alléger sa future charge de travail, le Groupe encourage les pays des deux premiers groupes ci-dessus à n'indiquer dans leur prochain rapport que les faits nouveaux. Il les invite toutefois à tenir compte des observations formulées au paragraphe 20 du présent document.

61. Le Groupe de travail est prêt à rechercher les moyens de fournir davantage de conseils afin d'améliorer la qualité des rapports qui seront soumis lors du quatrième cycle. Les pays qui

participent au programme d'assistance prévu par la Convention pourraient également s'appuyer sur les rapports des missions d'étude dans leur pays pour établir leurs prochains rapports.

62. Le Groupe de travail de l'application propose que la Conférence des Parties mette à la disposition des autorités compétentes des pays de l'EOCAC et de l'ESE qui ne sont pas parties à la Convention mais qui ont déjà présenté un rapport d'application, le code d'accès aux rapports nationaux affichés sur le site Internet de la Convention.

IV. ÉVALUATION GÉNÉRALE DE L'APPLICATION DE LA CONVENTION

63. Malgré des progrès quant au nombre et à la qualité des rapports présentés, et au vu des résultats de l'évaluation figurant à la section III du présent document, il est clair que l'évaluation de l'application de la Convention ne peut être que préliminaire. Le Groupe de travail s'est appuyé pour ce faire sur un ensemble de critères, comme l'illustre le graphique figurant à l'annexe VI. La Fédération de Russie et l'Espagne n'ayant pas soumis de rapport, l'application de la Convention par ces deux pays n'a pas pu être évaluée.

64. Le Groupe de travail estime que la grande majorité des Parties ont mis en place un cadre législatif approprié pour l'application de la Convention. Si certaines Parties de l'EOCAC et de l'ESE et quelques autres pays membres de la CEE ont encore des progrès à faire dans ce domaine, ils peuvent désormais tirer parti de l'expérience de pays de leur région, plus facile à transposer. Le Groupe de travail encourage par conséquent les pays de l'EOCAC et de l'ESE à saisir les occasions de travailler avec les pays de leur région.

65. Dans certains pays de l'EOCAC et de l'ESE, la mise en place de cadres juridiques et institutionnels est moins avancée, ce qui entrave l'application de la Convention et en particulier, des mesures de prévention des accidents et de préparation aux situations d'urgence, ainsi que l'instauration d'une véritable coopération bilatérale et multilatérale. Le renforcement de leurs capacités institutionnelles est d'autant plus important qu'il conditionne l'impact des futures activités de renforcement des capacités et de conseils mises en œuvre dans le cadre du programme d'assistance.

66. Le Groupe de travail recommande par conséquent d'accorder la plus haute priorité, dans le cadre du programme d'assistance, aux activités destinées à établir ou à renforcer les cadres juridiques et institutionnels et de n'entreprendre de nouvelles activités de renforcement des capacités et de conseils que s'il existe déjà des cadres suffisamment développés.

67. Le deuxième rapport sur l'application a montré que les Parties et les autres pays membres de la CEE devaient notamment faire des efforts en matière d'identification et de notification des activités dangereuses. Si le Groupe de travail a constaté une très nette amélioration à cet égard, il est conscient des difficultés rencontrées par les pays de l'EOCAC et de l'ESE dans la mise en œuvre des critères prévus par la Convention et dans la mise en place d'une coopération transfrontière et sait que ces pays ont besoin d'une assistance. La notification d'activités dangereuses est susceptible d'intervenir à n'importe quel moment dès lors que les établissements industriels peuvent tomber sous le coup de la Convention ou ne plus en relever du fait de modifications des installations ou de l'évolution des connaissances ou de la pratique.

68. La mise en place d'une coopération bilatérale, y compris la création de systèmes locaux de notification et l'adoption de plans d'urgence, nécessitera une attention accrue de la part des pays de l'EOCAC et de l'ESE et peut être traitée dans le cadre du programme d'assistance. Le choix des sites des installations dangereuses reste, de manière générale, un volet difficile de l'application de la Convention et nécessitera également davantage d'attention de la part des Parties et des autres pays membres de la CEE.

69. Le Groupe de travail constate également que malgré des progrès notables, les pays membres de l'EOCAC et de l'ESE doivent déployer davantage d'efforts dans l'application de la Convention et bénéficier d'une assistance dans ce domaine. C'est pourquoi il appuie fermement le programme d'assistance et se félicite des missions d'étude réalisées, dont les rapports évaluent non seulement la mise en œuvre des tâches fondamentales prévues par la Convention mais contiennent également davantage d'informations sur les besoins d'assistance propres aux pays de l'EOCAC et de l'ESE pour adhérer à la Convention ou en appliquer les dispositions.

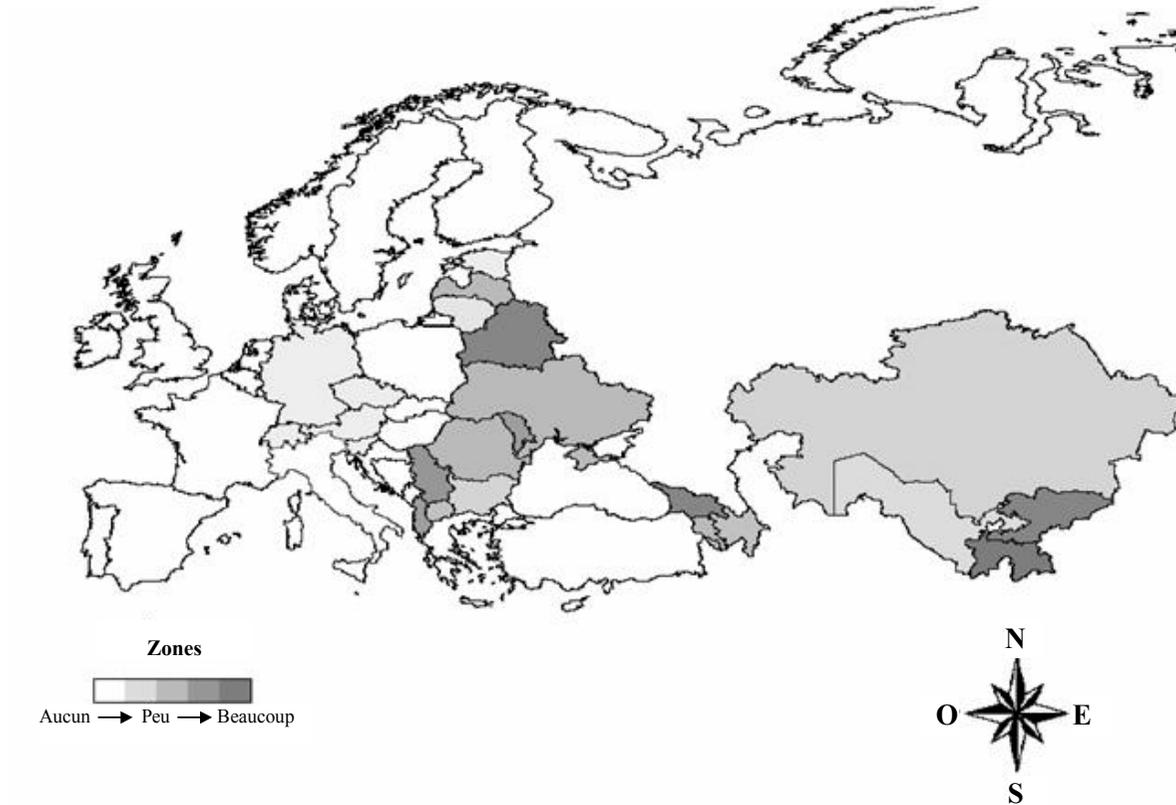
Annexe I

Présentation de rapports sur l'application de la Convention



Annexe II

Pays ayant identifié des domaines dans lesquels ils ont besoin d'une assistance pour surmonter les difficultés liées à l'application de la Convention ou à l'adhésion à cet instrument



Annexe III

Domaines dans lesquels les pays ont besoin d'une assistance pour remédier aux difficultés et surmonter les obstacles liés à l'application de la Convention ou à l'adhésion à cet instrument

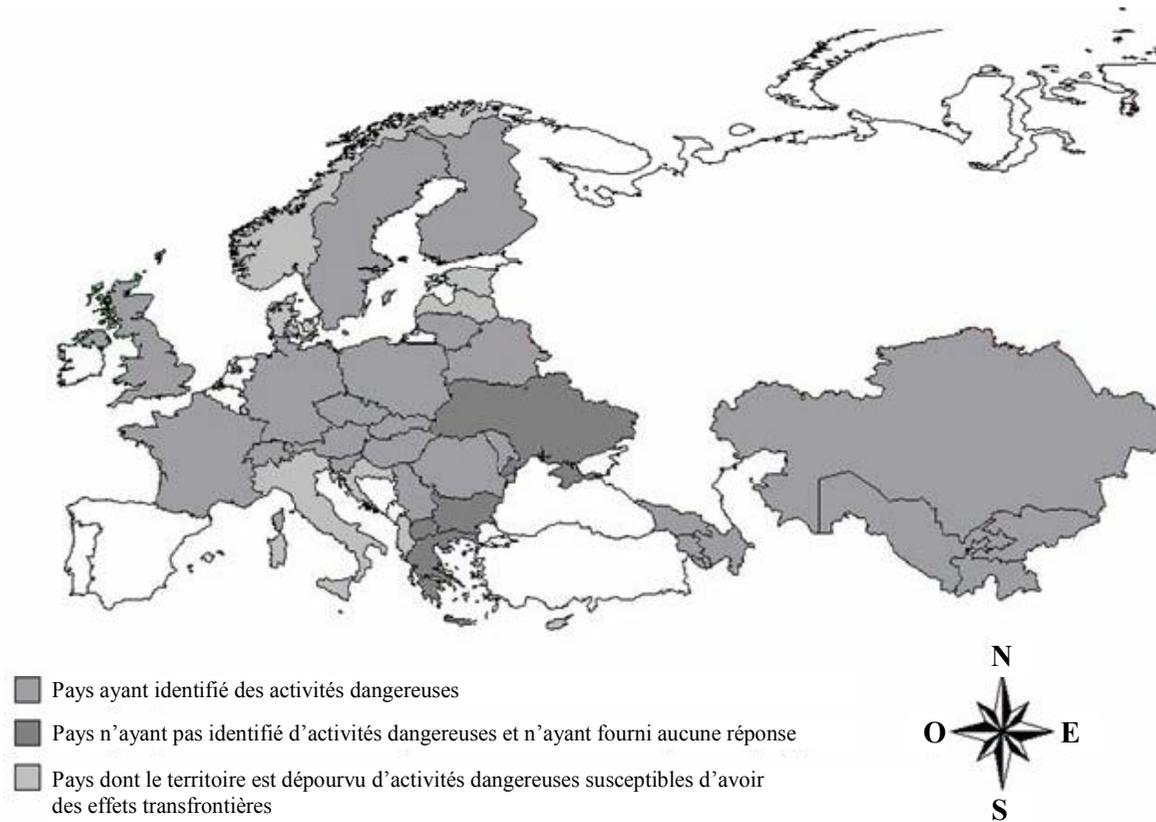
	Renforcement des capacités	Pays
1	Cadre institutionnel pour l'application de la Convention, et notamment désignation des autorités compétentes et des points de contact du système de notification des accidents industriels de la CEE	Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kirghizistan, Lettonie, République de Moldova, Roumanie, Tadjikistan, Ukraine
2	Coordination efficace entre les autorités compétentes à l'échelon national, et coopération entre ces autorités et les autorités régionales et locales	Allemagne, ex-République yougoslave de Macédoine, Kirghizistan, République de Moldova, Serbie, Tadjikistan
3	Prévention – principes directeurs de l'adoption de mesures efficaces, formation	Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Tadjikistan
4	Coopération avec le secteur industriel, sensibilisation	Albanie, Bélarus, Kirghizistan, Serbie, Tadjikistan
5	Dispositifs de contrôle et d'inspection – formation du personnel aux niveaux national et local	Albanie, Bulgarie, ex-République yougoslave de macédoine, Géorgie, Lettonie, Lituanie, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Tadjikistan
6	Préparation et réponse – principes directeurs pour l'adoption de mesures efficaces, la gestion des situations d'urgence et la formation	Albanie, Arménie, Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Tadjikistan
7	Élaboration de plans d'urgence – bonnes pratiques	Albanie, Géorgie, Kirghizistan, Tadjikistan
8	Systèmes de notification – formation du personnel des points de contact dans le cadre du système de notification des accidents industriels de la CEE	Albanie, Azerbaïdjan, Bélarus, Kirghizistan, Serbie, Tadjikistan
9	Information et participation du public – bonnes pratiques et formation	Ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Kirghizistan, Lettonie, Roumanie, Tadjikistan
10	Coopération bilatérale – bonnes pratiques	Bélarus, Kirghizistan, Lettonie, Ouzbékistan, République de Moldova, Roumanie, Serbie, Tadjikistan
11	Ratification et application de la Convention par les pays voisins	Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan

	Services consultatifs techniques	
1	Identification des activités dangereuses, conformément à l'annexe I et critères pour le choix des sites	Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, Lettonie, Roumanie, Serbie, Ukraine
2	Base de données sur les substances dangereuses	Géorgie
3	Évaluation des risques et gestion des risques, y compris systèmes de sécurité	Albanie, Arménie, Bélarus, Bulgarie, ex-République yougoslave de Macédoine, Géorgie, Lituanie, Tadjikistan
4	Analyse comparée des règles et des normes	Bélarus, Bulgarie, Kazakhstan
5	Choix des sites des activités dangereuses (planification de l'occupation des sols) – politiques et bonnes pratiques	Estonie, ex-République yougoslave de Macédoine, Lettonie, Slovaquie, Suisse
6	Établissement de points de contact dans le cadre du système de notification des accidents industriels de la CEE	Serbie
7	Assurance et sûretés en matière d'activités dangereuses	Kazakhstan, Kirghizistan, République tchèque, Ukraine
	Services consultatifs juridiques	
1	Élaboration d'une nouvelle législation et évaluation de la législation en vigueur	Albanie, Azerbaïdjan, Géorgie, Kazakhstan, Ouzbékistan, Tadjikistan, Ukraine
2	Élaboration de modèles d'accords bilatéraux	Bélarus, République de Moldova
	Projets pilotes	
1	Évaluation des risques de certaines activités dangereuses	Arménie, Bulgarie, Géorgie
2	Élaboration conjointe de plans d'urgence pour les autorités compétentes	Serbie
3	Organisation d'exercices de réponse bilatéraux	Bélarus, République de Moldova, Ukraine

	Autres	
1	Traduction en russe de la documentation pertinente	Arménie, Géorgie, Kazakhstan, République de Moldova, Ukraine
2	Assistance technologique (matériels et logiciels) en vue de l'amélioration du fonctionnement des autorités compétentes et des points de contact du système de notification des accidents industriels de la CEE	Albanie, Arménie, Azerbaïdjan, Bélarus, Géorgie, Kirghizistan, République de Moldova, Serbie, Tadjikistan, Ukraine
3	Participation aux activités de la Convention – aide financière	Bélarus
4	Information du public et obligations en matière de sécurité	Allemagne, République tchèque
5	Compatibilité entre les différents systèmes de communication, de notification et d'alerte	Allemagne
6	Élaboration d'un formulaire de notification en plusieurs langues en application de la Convention	Allemagne
7	Convergence entre l'annexe I à la Convention et l'annexe correspondante à la Directive «Seveso II»	Autriche, Italie, Lettonie

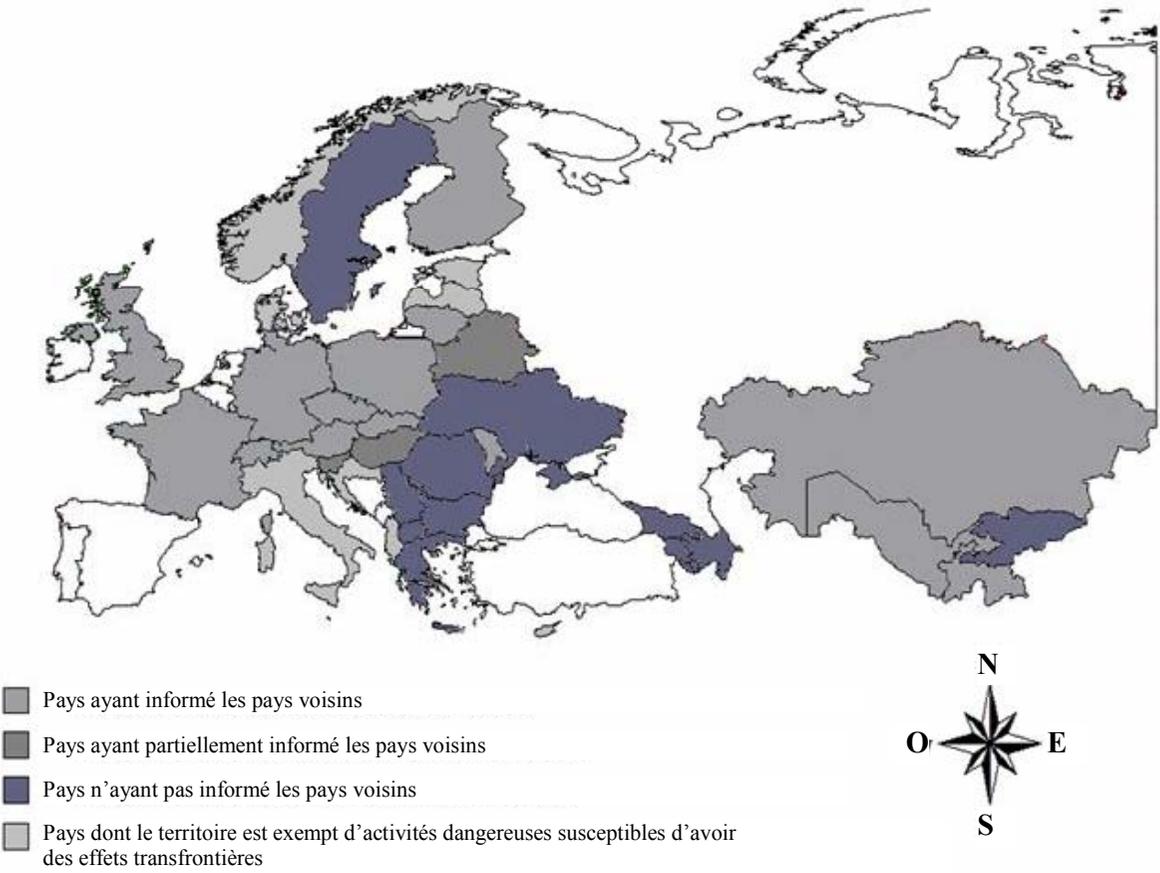
Annexe IV

État de l'identification des activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières



Annexe V

État de la notification des activités dangereuses susceptibles d'avoir des effets transfrontières



Annexe VI

Évaluation des progrès dans l'application de la Convention (sur la base des rapports d'application nationaux)

